



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 592

Texte de la question

M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'octroi de la préretraite aux anciens salariés agricoles devenus chefs d'exploitation. Il lui rappelle qu'actuellement il est demandé que les exploitants agricoles qui sollicitent cet avantage entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans aient exercé cette activité pendant au moins 15 ans. Pour les épouses qui succèdent à leur mari sur l'exploitation, ces 15 années ne sont pas exigées. Il en est de même pour les « aides familiaux » qui s'installent après leurs parents. Par contre, certains exploitants anciens salariés agricoles, qui se sont installés tardivement parce qu'ils n'avaient pas les moyens financiers pour le faire plus tôt, ne réunissent pas les conditions d'attribution de la préretraite et se voient refuser le bénéfice des dispositions exposées ci-dessus, dont jouissent les anciens aides familiaux. Il lui demande si des mesures pourraient être prises en faveur de ces anciens salariés agricoles devenus chefs d'exploitation, qui doivent être peu nombreux en France, afin qu'une modification soit apportée quant à l'exigence prévue par la loi en ce qui concerne le nombre nécessaire d'années d'exercice de la profession d'exploitant agricole à titre principal, en matière d'accession à la préretraite et à la retraite, et que la situation des exploitants agricoles anciens salariés agricoles soit alignée sur celle des exploitants agricoles anciens aides familiaux agricoles.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions du décret no 92-187 du 27 février 1992 concernant la mise en place du régime de préretraite, il a été prévu l'attribution d'une allocation en faveur des chefs d'exploitation, âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, justifiant avoir exercé l'activité agricole à titre principal pendant quinze ans au minimum. Toutefois, dans le souci de prendre en considération la situation des anciens aides familiaux, devenus tardivement chefs d'exploitation, le gouvernement a décidé d'abaisser à dix ans la durée d'activité exigée pour ces derniers. Il n'a pas été prévu d'étendre cette disposition aux anciens salariés agricoles, l'octroi de la préretraite étant cible tout spécialement sur la catégorie des chefs d'exploitation à titre principal, qui ont cotisé à la mutualité agricole, en cette qualité, sur une période suffisamment longue.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 592

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1280

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2103